



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 53/2012 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 9 juillet 2012

Concernant: Nazir Hamza Magid Al Maged

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai de soixante jours.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire est résumée ci-après.

4. M. Nazir Hamza Magid Al Maged (ci-après M. Al Maged) est un citoyen saoudien (titulaire de la carte d'identité n° 1012124283), né le 30 avril 1977, résidant habituellement à Al Qatif (quartier El Bahr, maison n° 3333) où il est technicien de laboratoire et enseignant.

5. Le 17 avril 2011, vers 10 heures, M. Al Maged a été arrêté à l'école Gabal El Noor, où il travaille, située à Al-Khobar (province orientale). Les policiers qui ont procédé à son arrestation étaient en civil et appartenaient à l'Unité générale de police judiciaire. Ils n'ont pas produit de mandat d'arrestation. Ils ont ensuite fouillé la maison et ont confisqué le passeport de M. Al Maged, des livres, des vidéos, des photos de personnalités religieuses, son ordinateur et le disque dur.

6. Pendant les premières heures de son arrestation, M. Al Maged a été retenu au bureau de l'Unité générale de police judiciaire, à Al-Khobar. Le 18 avril 2011, il a été transféré au commissariat de police de Dammam. Jusqu'au 10 septembre 2011, il est resté à l'isolement. En avril 2012, le jour de l'anniversaire de sa première année de détention sans motif légal, il a commencé une grève de la faim qu'il a observée pendant vingt jours.

7. À ce jour, M. Al Maged n'a pas été inculqué ni informé des raisons de sa détention. La source affirme que sa détention est arbitraire, qu'elle n'a pas de fondement légal et qu'aucun ordre du procureur ni aucune autre décision judiciaire n'ont autorisé son arrestation et sa détention. M. Al Maged n'a pas eu accès aux services d'un avocat ou d'un conseil et n'a jamais été présenté à un juge. D'après la source, ce traitement constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 114 du Code de procédure pénale saoudien.

8. D'après la source, M. Al Maged a été seulement interrogé par la police au sujet de ses activités dans des manifestations et il lui a été demandé de répéter les slogans qui avaient été scandés pendant ces manifestations. M. Al Maged avait participé aux manifestations en mars 2011 à Al-Qatif et a souvent donné à l'agence Reuters des informations sur le nombre de manifestants et les slogans scandés. M. Al Maged a également été interrogé sur son origine chiite et on lui a demandé s'il avait contacté des médias ou leur avait envoyé des vidéos ou en avait téléchargé sur Internet.

9. Selon la source, l'arrestation de M. Al Maged avait pour but de le sanctionner pour avoir exercé pacifiquement le droit à la liberté d'expression et de réunion. M. Al Maged aurait été arrêté pour avoir participé aux manifestations de mars 2011, avoir communiqué aux médias des renseignements sur les manifestations et avoir publié des articles défendant

le droit à la liberté de réunion pacifique. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que la détention de M. Al Maged contrevient aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. L'épouse de M. Al Maged a écrit à Mohamed Bin Fahd, l'Émir de la province orientale d'Arabie saoudite. Elle a rencontré ce dernier et le cheikh Wagih Al Awhami, qui ont tous deux promis de faire libérer M. Al Maged. Elle a également rencontré des responsables du Ministère de l'intérieur qui l'ont informée que son mari était accusé d'encourager les protestations, d'y participer et de parler aux médias étrangers. Sa famille ne peut pas engager des actions judiciaires ou administratives étant donné que M. Al Maged est détenu sans inculpation et sans avoir été déféré devant un juge.

Réponse du Gouvernement

11. Le Groupe de travail a transmis les allégations au Gouvernement saoudien le 9 juillet 2012 en lui demandant de donner dans sa réponse des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Nazir Hamza Magid Al Maged et d'indiquer les textes en vertu desquels il est maintenu en détention.

12. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à la communication.

Délibération

13. En l'absence d'une réponse du Gouvernement et conformément à ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis à la lumière des éléments dont il est saisi.

14. D'après les informations communiquées par la source (qui ne sont pas contestées faute d'une réponse du Gouvernement), le Groupe de travail relève une série de violations des obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme. En ce qui concerne les instruments internationaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en son article 9 que «nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé», et en son article 10 que «toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.». Le Comité des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ont l'un et l'autre précisé que l'élément fondamental de ce droit est la possibilité de contester la légalité de la détention d'une personne. Il est fait référence à la résolution 1992/35 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 28 février 1992, dans laquelle la Commission demandait à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de mettre en place une procédure telle que l'*habeas corpus* permettant à toute personne privée de sa liberté d'engager une action en justice afin qu'un tribunal puisse se prononcer sans retard sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est jugée illégale. En l'espèce, les dispositions du droit des droits de l'homme n'ont pas été respectées.

15. Le Groupe de travail a été informé que M. Al Maged avait été arrêté sans mandat (ce que le Gouvernement n'a pas contesté puisqu'il n'a pas répondu). Sa maison a été fouillée et ses effets personnels ont été confisqués sans mandat de perquisition. Ces actes constituent une violation du droit international des droits de l'homme et du droit interne saoudien, comme on le verra plus loin. M. Al Maged est resté détenu à l'isolement du 18 avril 2011 au 10 septembre 2011. Une détention à l'isolement d'une telle longueur représente un mauvais traitement, des sévices et même un acte de torture. Le Comité des droits de l'homme a noté que la détention au secret prolongée pourrait constituer une

violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements faite à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Au plan interne, plusieurs dispositions de la législation saoudienne ont également été violées. En vertu de l'article 114 de la loi de procédure pénale si l'accusé doit être placé en détention avant jugement, celle-ci ne peut excéder cinq jours, mais peut être renouvelée jusqu'à six mois au total. Or dans le cas de M. Al Maged la détention provisoire dépasse de loin ce délai.

17. Conformément à l'article 36 de la loi fondamentale saoudienne, «l'État garantit la sécurité à tous les citoyens et tous les résidents de son territoire. Personne ne peut être détenu, arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu de la loi». De plus, en vertu de l'article 35 de la loi de procédure pénale (décret royal n° M/39), «nul ne peut être arrêté ou placé en détention si ce n'est en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente». Cet article dispose également que «toute personne arrêtée ou placée en détention (...) doit être informée des motifs de sa privation de liberté...». Conformément à l'article 2 de la loi de procédure pénale «la durée de la détention doit correspondre à celle qui a été fixée par l'autorité compétente». Toutefois, M. Al Maged n'a jamais été présenté à une autorité compétente ni traduit en justice.

18. La source a indiqué que la seule raison pour laquelle M. Al Maged avait été arrêté et placé en détention était qu'il avait participé aux manifestations de mars 2011, et en avait informé l'agence Reuters. La source estime que tel est le motif de l'arrestation à cause des questions posées à M. Al Maged par les enquêteurs. Le Groupe de travail note que le fait de participer à des manifestations pacifiques et d'en rendre compte est un acte relevant de la liberté d'expression et d'opinion, qui est protégée par toutes les normes internationales des droits de l'homme, et en particulier par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les arrestations et les détentions arbitraires sont devenues très fréquentes en Arabie saoudite et que le Gouvernement garde le silence et ne saisit pas l'occasion qui lui est donnée de répondre aux allégations des sources qui dénoncent des cas de détention arbitraire devant le Groupe de travail. Celui-ci renvoie par exemple à ses avis n°s 36 /2008, 37/2008, 22/2008, 21/2009, 2/2011, 8/2012 et 22/2012. Il est donc utile d'indiquer que pour le Groupe la présente affaire est très préoccupante car les droits de l'homme fondamentaux ne sont pas respectés.

20. Le Groupe de travail renvoie à sa jurisprudence, qui s'inspire de la pratique établie des organes des droits de l'homme en ce qui concerne l'interdiction de la détention arbitraire en tant que norme du droit international coutumier, reconnue comme une norme impérative du droit international ou *jus cogens*¹. Ainsi, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit l'arrestation et la détention arbitraires, constitue aujourd'hui une norme des droits de l'homme inébranlable. (Voir par exemple la pratique des organes des Nations Unies, telle qu'elle est exposée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 relative à l'état d'urgence (CCPR/C/21/REV.1/Add.11 du 31 août 2001, par. 11). Voir également l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (C.I.J. Recueil 2010)* et l'opinion du juge Cançado Trindade sur la notion d'arbitraire en droit international coutumier, que le Groupe de travail fait sienne.)

¹ Avis n° 51/2012.

Avis et recommandations

21. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de M. Nazir Hamza Magid Al Maged est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement légal et contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de libérer M. Al Maged immédiatement et de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa situation compatible avec les obligations découlant des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. À cette fin, si un procès est justifié, le Groupe de travail demande tout particulièrement au Gouvernement de veiller à ce qu'il soit équitable et impartial et se déroule dans le respect de toutes les garanties d'une procédure régulière consacrées dans la législation saoudienne et le droit international des droits de l'homme.

23. Le Groupe de travail demande également à l'État d'assurer à M. Al Maged une réparation appropriée à la suite de l'avis rendu, et compte tenu des conséquences préjudiciables pour lui-même et pour sa famille de son arrestation et sa détention illicites.

24. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement saoudien à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement saoudien que le Conseil des droits de l'homme engage les États à tenir compte des avis du Groupe et, lorsque cela est nécessaire, à prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de leur liberté. Il est également demandé aux États de donner suite aux demandes d'information du Groupe de travail et de tenir dûment compte de ses recommandations.

[Adopté le 19 novembre 2012]
